

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT - REGION DE LA
GUADELOUPE

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE GUADELOUPE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Séance du : 09 juin 2026
Date de la convocation : 02 juin 2026
Membres en exercice : 28

DELIBERATION N°CS2026-06-27/3 : Autorisation permanente de poursuites à l'agent comptable pour le recouvrement des créances

L'an deux-mille vingt-six, le neuf juin à dix heures, le Comité syndical du Syndicat mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Henri YACOU.

MEMBRES DU COMITE SYNDICAL				PRESENTS	ABSENTS	REPRESENTES PAR
	CIVILITE	PRENOM	NOM			
1	M.	Jean	BARDAIL	X		
2	Mme	Myriam	BROSIUS	X		
3	M.	Gabriel	FOY	X		
4	M.	Jean-Louis	FRANCISQUE		X	M. J-L EDOM
5	M.	Guy	LOSBAR		X	Mme I. AMIRELLE-JOMIE
6	M.	Didier	MERIDAN	X		
7	M.	Thierry	ABELLI	X		
8	Mme	Isabelle	AMIREILLE-JOMIE	X		
9	M.	Adrien	BARON	X		
10	M.	Ary	CHALUS		X	M. Henri YACOU
11	M.	Alain	CUIRASSIER	X		
12	M.	Jean-Philippe	COURTOIS		X	M. Jean BARDAIL
13	M.	Philippe	DEZAC		X	Mme S. GUSTAVE DIT DUFLO
14	Mme	Karine	DESSOUT	X		
15	M.	Jean-Luc	EDOM	X		
16	M.	Camille	ELISABETH		X	M. Blaise MORNAL
17	Mme	Mariane	GRANDISSON	X		
18	Mme	Eliane	GUIOUGOU	X		
19	Mme	Sylvie	GUSTAVE-DIT-DUFLO	X		
20	M.	Yvan	MARTIAL		X	Mme M. BROSIUS
21	M.	David	MONTOUT		X	M. A BARON
22	M.	Blaise	MORNAL	X		
23	M.	Daniel	MOUSTACHE	X		
24	M.	Pierre	PORLON	X		
25	M.	Hugues dit Philippe	RAMDINI	X		
26	Mme	Marie-Hélène	SALOMON	X		
27	M.	Jules	OTTO		X	M. G. FOY
28	M.	Henri	YACOU	X		
M. Alain LASCARY, Président par intérim de la Commission de surveillance				X		

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le comité syndical peut valablement délibérer. Madame Karine DESSOUT est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics de l'eau potable et de l'assainissement en Guadeloupe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe.

CONSIDERANT que par délibération n°CS2024-09-121/9 du 04 octobre 2024, le Comité syndical du SMGEAG a validé la candidature de l'agent-comptable actuellement en fonction, nommé par le préfet après avis du Directeur Régional des Finances Publiques.

CONSIDERANT que les missions de l'Agent-Comptable découle du CGCT articles R2221-62 et suivants et du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

CONSIDERANT que dans le cadre de ses missions, l'Agent-comptable est chargé de l'encaissement des recettes, du paiement des dépenses et du recouvrement des produits, quelle que soit la nature de la créance.

CONSIDERANT que l'article 17.2 du règlement de service de l'eau potable stipule : « Les poursuites, aux frais du redevable, sont exercées en application de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales, lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement. »

CONSIDERANT qu'il apparait nécessaire d'octroyer à l'Agent Comptable, une autorisation permanente à émettre des actes de poursuite au-delà de la mise en demeure.

CONSIDERANT l'autorisation permanente de poursuite donnée à l'Agent Comptable, participe à l'efficacité de son action de recouvrement, à la sécurisation juridique de ses actions et par là même, à l'amélioration du taux de recouvrement, sans pour autant priver l'Ordonnateur de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites.

Le Comité Syndical,

Où le rapport de Monsieur le Président de séance,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 28		
POUR (28)	CONTRE (0)	ABSTENTION (0)

ARTICLE 1 : D'ACCORDER à l'Agent-Comptable du SMGEAG, une autorisation permanente d'engager des poursuites pour le recouvrement des titres de recettes émis par l'ordonnateur ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER l'Agent-Comptable à engager toutes procédures utiles de recouvrement à l'issue d'une mise en demeure restée sans effet, notamment :

- **Opposition à tiers détenteur ;**
- **Saisies mobilières ou bancaires**
- **Actions contentieuses devant les juridictions compétentes**

ARTICLE 3 : Un état des lieux et une analyse des factures impayées devront être établis.

ARTICLE 4 : DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

La secrétaire de séance

Le Président

Karine DESSOUT

Henri YACOU

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr